

**Notice explicative et contrat,
incluant les Conditions**

Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie

Le 12 novembre 2024

Notice explicative et contrat

Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie

Le 12 novembre 2024

Le présent document se compose de la Notice explicative du Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et des Dispositions du contrat. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Faits saillants

Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat REE à fonds distincts Manuvie. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Lisez-le et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Description du produit

Le contrat REE à fonds distincts Manuvie est un contrat d'assurance à capital variable individuel, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur du contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties impliquent des frais.

Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

Garantie à l'échéance	<ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.• Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.
Garantie au décès	<ul style="list-style-type: none">• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.• Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure).• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.

Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour plus de détails, consultez la section 6, Garanties, de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Investments Option	<ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez investir dans divers fonds, dans des comptes à intérêt garanti et dans le compte à intérêt quotidien.• Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'Aperçu du fonds.• La politique de placement d'un fonds distinct (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le ou les Fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. L'Aperçu du fonds est accessible en tout temps en ligne à l'adresse www.gpmanuvie.ca.
Renseignements financiers	<ul style="list-style-type: none">• En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction des fonds et des options de frais de souscription que vous choisissez.

Frais	<p>Ratio des frais de gestion (RFG)</p> <ul style="list-style-type: none">• Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'aperçu des fonds pour connaître tous les fonds offerts.• La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement. <p>Options de frais de souscription</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez. Depuis le 26 mai 2023, les options de frais de souscription reportés ne sont plus offertes pour les nouveaux dépôts, mais elles peuvent s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.• Des frais de souscription reportés s'appliquent aux retraits effectués au cours des 7 premières années suivant la date du dépôt. <p>Autres frais</p> <ul style="list-style-type: none">• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, notamment des retraits et des virements entre fonds.
--------------	--

Pour obtenir tous les détails, consultez la section 9, Frais, de la présente notice explicative.

Consultez l'aperçu du fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires, demander des virements entre fonds et effectuer des retraits. À l'échéance, le contrat prévoit le versement de rentes, à moins qu'une autre option ne soit choisie.

	Âge ou date maximums pour faire un dépôt**	Date maximum pour être titulaire du contrat*
Dépôts*	Selon la première des éventualités suivantes : le 75^e anniversaire ou la 31^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE***	35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE***
	Le contrat REE à fonds distincts Manuvie ne peut pas être détenu à l'externe par un titulaire pour compte.	
	Montant des dépôts <ul style="list-style-type: none"> • Aucun dépôt initial minimum • Montant minimum des PAC de 25 \$. • Minimum de 2 000 \$ dans le cas du REEE Fonds distinct du programme d'achats périodiques par sommes fixes 	
Virements entre fonds	<ul style="list-style-type: none"> • 5 virements entre fonds sans frais par année civile • Minimum de 100 \$ par fonds ou de 25 \$/mois 	
Retraits	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 100 \$ 	

*Âge du rentier ou année montrée (le cas échéant) au 31 décembre dans tous les cas.

**Ou la date limite pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

*** Veuillez vous reporter à la section 6.2, Garantie à l'échéance, du document Notice explicative pour obtenir des précisions.

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)	<ul style="list-style-type: none"> • Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat • Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an • Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
Accessibles sur demande	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport comprenant des états financiers audités • Les états financiers semestriels • La plus récente version de l'aperçu du fonds • Une politique de placement d'un fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités.

Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération, vous devez nous indiquer par écrit que vous voulez l'annuler. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie
500, rue King Nord
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

www.gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)

1 888 790-4387

Québec et clientèle francophone

1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccrra.org.

Ce document se compose de la notice explicative et du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant le contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un éventail de fonds. Les principales catégories de fonds peuvent comprendre les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des unités de fonds de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'aperçu du fonds. Sur demande, nous pouvons vous fournir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat d'assurance à capital variable individuel régi par les dispositions d'une rente viagère à la date d'échéance. Le contrat prévoit des garanties à l'échéance qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat à la réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

La valeur du contrat peut augmenter ou baisser sous réserve des garanties.



Mathieu Charest

Chef des Produits et Tarification, Assurance Individuelle
Manuvie



Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Table des matières

1. Communications	10
1.1 Renseignements généraux	10
1.2 Nous donner des instructions	10
1.3 Correspondance que vous recevrez de nous	10
2. Renseignements généraux	11
3. Dépôts	11
3.1 Renseignements généraux	11
3.2 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)	12
4. Virements entre fonds	12
4.1 Renseignements généraux	12
4.2 Virements ponctuels	12
4.3 Virements périodiques	12
4.4 REEE Fonds distinct du programme d'achats périodiques par sommes fixes (APSF)	12
5. Retraits	13
5.1 Renseignements généraux	13
5.2 Frais de retrait anticipé et récupération de frais	13
5.3 Retraits sans frais	13
6. Garanties	14
6.1 Renseignements généraux	14
6.2 Garantie à l'échéance	14
6.3 Garantie au décès	16
6.4 Rente par défaut	16
7. Options de placement	16
7.1 Renseignements généraux	16
7.2 Valeur liquidative	16
7.3 Politiques et restrictions de placement	17
7.4 Risques liés aux placements	17
7.5 Remplacement des gains	19
7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	19
7.7 Contrats et faits importants	19
7.8 Dépositaire des titres en portefeuille	19
7.9 Changements importants	19
7.10 Auditeur	19
8. Valorisation	20
8.1 Valeur marchande du contrat	20
8.2 Jour d'évaluation	20

9. Frais	20
9.1 Renseignements généraux	20
9.2 Options de frais de souscription	20
9.3 Frais de retrait anticipé et récupération de frais.....	21
9.4 Frais de gestion	21
9.5 Ratio des frais de gestion (RFG).....	22
10. Rémunération versée à votre conseiller.....	22
10.1 Renseignements généraux	22
10.2 Commission de vente	22
10.3 Commission de suivi	22
11. Renseignements fiscaux	22
11.1 Renseignements généraux	22
11.2 Imposition du « complément de garantie ».....	23
12. Planification successorale.....	23
Contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie	24
Dispositions du contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie	24
Conditions – Régime individuel ou familial	35

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - des institutions financières.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 800 355 6776 au Québec, ou au 1 888 790 4387 ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, vous pouvez nous faire parvenir une demande par écrit à :

Au Québec :
Manuvie
2000, rue Mansfield
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 2Z8

Ailleurs au Canada :
Manuvie
500 King Street North
P.O. Box 1602 Stn Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, D500-4-A, Waterloo, Ontario N2J 4C6 ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre [politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à manuvie.ca](#). Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

1. Communications

1.1 Renseignements généraux

- Dans la présente notice explicative, « vous » et « votre » désignent la personne qui est le souscripteur.
- « Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social du Secteur Canada de Manuvie est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Le « contrat » désigne le contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie.
- Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

- Le REE à fonds distincts Manuvie (le « régime ») est établi conformément aux modalités du REE et de la demande. La Société de fiducie Manuvie est le fiduciaire du régime.
- La législation exige que le fiduciaire soit le titulaire du contrat. Le fiduciaire détient le contrat en votre nom et à votre bénéfice, et peut profiter de tous les avantages offerts en vertu du contrat afin de s'acquitter des paiements prévus par le régime.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités du fonds distinct ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. C'est la façon dont la valeur du contrat est déterminée, mais vous et le titulaire ne possédez pas légalement les unités puisque c'est la Compagnie qui, en vertu de la loi, est tenue d'être propriétaire de l'actif des fonds.
- Tous les dépôts nous appartiennent et le titulaire a droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »).

1.2 Nous donner des instructions

- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.
- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres États régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.

1.3 Correspondance que vous recevrez de nous

- L'expression « nous vous informerons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit à l'adresse figurant dans nos dossiers.
- À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi.

- Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant les modifications apportées.
- Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

Nous vous enverrons :

- des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier);
- des relevés du contrat, au moins une fois l'an;
- s'il y a lieu, un avis de modification des frais d'assurance (respectant les limites permises);
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités;
- sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'aperçu des fonds;
- sur demande, la politique de placement complète d'un fonds distinct; et
- sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des points saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

REMARQUE : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu des fonds sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.gpmanuvie.ca).

2. Renseignements généraux

- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes souscripteur.
- L'âge maximum auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le rentier est indiqué dans les Faits saillants.
- Dans la plupart des cas, le souscripteur est également le rentier.
- Il peut y avoir un souscripteur ou des cosouscripteurs. Les cosouscripteurs doivent être conjoints ou conjoints de fait. Il peut aussi s'agir du souscripteur et de son ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, qui est également le parent légal de l'étudiant bénéficiaire.
- Il se peut que vous puissiez changer le souscripteur du contrat. Pour obtenir des précisions, veuillez vous reporter aux modalités et à la demande de souscription du REE à fonds distincts Manuvie (le « régime »). Un souscripteur de remplacement doit être désigné conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert. Nous nous réservons la faculté de limiter ou de refuser un changement de souscription à une personne non apparentée.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter un contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers.

3. Dépôts

3.1 Renseignements généraux

- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Les dépôts effectués dans le contrat par le titulaire de contrat en votre nom et à votre bénéfice comprennent vos cotisations au régime et tous les montants reçus au titre du régime à titre de subventions (selon la définition de cette expression dans les dispositions du régime), s'il y a lieu, et tous les montants transférés au régime à partir d'autres REEE.
- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge ou à la date maximums indiqués dans les *Faits saillants*. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds ou à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Dans le cas des dépôts par prélèvements automatiques sur le compte (PAC), si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. En cas d'erreur portant sur l'un de ces éléments, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations d'après les données exactes.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10, Résolution, du contrat.

3.2 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)

- Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.
- Lorsqu'un dépôt PAC est échu, son montant est prélevé directement sur votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. (Cela peut se produire, par exemple, lorsque nous fermons un fonds ou limitons les dépôts dans un fonds. Dans de tels cas, nous vous informerons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

4. Virements entre fonds

4.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.
- Des virements peuvent être faits entre les fonds.
- Les virements entre fonds assortis d'options de frais différentes ne sont pas considérés comme des virements de fonds et ne sont pas autorisés, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.
- Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.
- Les virements entre fonds n'ont pas d'incidence sur les garanties.
- Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10, *Résolution*, du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4.2 Virements ponctuels

Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :

- i. vous demandez plus de cinq virements par année; ou
- ii. vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

4.3 Virements périodiques

- Vous pouvez prévoir des virements périodiques à partir d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.
- Vous pouvez demander que des virements mensuels réguliers entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».
- Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.

- Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. (Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, nous vous informerons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous.)

4.4 REEE Fonds distinct du programme d'achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Tous les dépôts au Fonds APSF sont administrés selon nos règles administratives en vigueur.

- Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au Fonds.
- Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.
- La totalité du Fonds APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.
- À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s). Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.
- Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au REEE à fonds distincts à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
 - Exemple :
 - Vous déposez 10 000 \$ dans le Fonds APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.
 - Au moment du dépôt, vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).
- Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.
- Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.
- Si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.
- Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.
- Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au Fonds APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.

- Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais. Vous ne pouvez pas demander de virement au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat.
- Nous nous réservons le droit de fermer le Fonds APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le Fonds APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

5. Retraits

5.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, aux termes des lois actuelles et des modalités du contrat et du régime.
- Les retraits servent à effectuer des paiements au titre du régime.
- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Les frais de rachat que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des retenues d'impôt.
- Les retraits peuvent donner lieu à un revenu imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux.
- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.

Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Frais de retrait anticipé et récupération de frais

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9, Frais.

5.3 Retraits sans frais

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 9.2, Options de frais de souscription.
- Les frais de souscription ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

5.3.1 Options Frais d'entrée et Sans frais

- Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée ou l'option Sans frais, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 9, Frais.

5.3.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- Depuis le 26 mai 2023, les options de frais de souscription reportés ne sont plus offertes pour les nouveaux dépôts, mais elles peuvent s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.
- Si vous déteniez des unités de fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés au 26 mai 2023, vous pouvez encore effectuer un virement entre fonds assortis de la même option de frais, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total pour ces options.
- Les placements existants assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés au 26 mai 2023 seront maintenus, et le barème des frais de souscription existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond de retraits sans frais.
- Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond de retrait sans frais.
- Le plafond des retraits sans frais de chaque fonds correspond à :
 - 10 % des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.
- Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de rachat ou Frais modérés. Voir la section 9.2.2, Options Frais de sortie et Frais modérés.

6. Garanties

6.1 Renseignements généraux

- Le contrat prévoit une garantie à l'échéance et une garantie au décès.
- Les retraits réduisent proportionnellement la garantie à l'échéance et la garantie au décès.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle = $G \times R / VM$, où :

G = valeur de la garantie avant le retrait;

R = valeur marchande des unités retirées avant le retrait;

VM = valeur marchande totale des unités avant le retrait.

- Quand nous augmentons la valeur d'un contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès, nous versons un « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie seront déposés dans un fonds de marché monétaire.
- À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande actuelle du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat à hauteur du montant garanti.
- À la date de la prestation de décès, si la garantie au décès prévue au contrat est supérieure à la valeur marchande actuelle du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat à hauteur du montant garanti.

6.2 Garantie à l'échéance

- La date d'échéance du contrat sera le 31 décembre de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE, qui est la date à laquelle le régime a été ouvert initialement, ou pour les transferts entrants d'un ancien REEE, la première des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur du régime ou la date d'entrée en vigueur de l'ancien REEE par le souscripteur.
- La date d'échéance du contrat peut être repoussée dans certaines circonstances, conformément aux modalités du régime et aux dispositions de la Loi.
- La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais de souscription applicables.

6.2.1 Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance :

- augmente à la suite de chaque dépôt,
- diminue en proportion du montant des retraits.

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est supérieure à la somme des dépôts).

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande avant l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande après l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance après l'opération ou l'événement (\$)
1 ^{er} juin 2013	Dépôt initial	2 500	—	2 500	—	1 875 (2 500 x 75 %)
15 juillet 2013	Dépôt subséquent	500	2 550	3 050	1 875	2 250 (1 875 + [500 x 75 %])
1 ^{er} août 2014	Retrait	500	3 100	2 600	2 250	1 887,10 [2 250 - 362,90*]

*Réduction proportionnelle = $2\,250 \$ \times 500 \$ / 3\,100 \$ = 362,90 \$$

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts)

Date	Opération	Montant (\$)	Valeur marchande avant l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande après l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance après l'opération ou l'événement (\$)
1 ^{er} juin 2013	Dépôt initial	2 500	—	2 500	—	1 875 (2 500 x 75 %)
15 juillet 2013	Dépôt subséquent	500	2 450	2 950	1 875	2 250 (1 875 + [500 x 75 %])
1 ^{er} août 2014	Retrait	500	2 900	2 400	2 250	1 862,07 [2 250 - 387,93*]

*Réduction proportionnelle = $2\,250 \$ \times 500 \$ / 2\,900 \$ = 387,93 \$$

6.3 Garantie au décès

- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités du fonds existant et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire.
- Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant et du droit du demandeur, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du contrat. Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés pour le paiement de la prestation de décès.
- La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais de souscription applicables.
- S'il y a des cosouscripteurs au titre du contrat, en cas de décès du rentier, le souscripteur qui n'est pas le rentier devient alors d'office le premier rentier.
- Si un souscripteur successeur a été désigné, il devient le premier rentier du contrat au décès du dernier rentier survivant.
- La personne qui acquiert les droits du dernier souscripteur survivant au titre du régime à son décès, y compris les ayants droit du souscripteur, a la possibilité de nommer un rentier successeur et de maintenir le contrat en vigueur.
- Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable, aucun complément de garantie ne s'applique et aucune modification n'est apportée à l'affectation des fonds.

6.3.1 Calcul de la garantie au décès

La garantie au décès :

- augmente à la suite de chaque dépôt,
- diminue en proportion du montant des retraits.

6.4 Rente par défaut

- Le contrat sera transformé en une rente viagère sur une tête avec période garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance.

Conditions de la rente

- La rente par défaut est soumise aux dispositions applicables de la Loi ainsi qu'aux dispositions suivantes :
 - La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.
 - La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant.
 - Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 11 du contrat, Résiliation, à la suite du présent document.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.

- Si le rentier décède après le début du service des versements et qu'aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus sera versée en une somme unique. Ce paiement sera versé au titulaire du contrat afin de couvrir les paiements au titre du régime.
- En ce qui concerne les contrats établis au Québec, voir la section 11 du contrat, *Résiliation*, pour obtenir de plus amples renseignements sur les taux de rente.

7. Options de placement

7.1 Renseignements généraux

- Veuillez consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les principales catégories de fonds sont les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.
- Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquierez aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous informant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.

7.2 Valeur liquidative

- La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues dans tous les contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.2, Jour d'évaluation.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.3 Politiques et restrictions de placement

- Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.
- L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs de parts de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.

7.4 Risques liés aux placements

Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques liés aux placements dans les fonds distincts, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds distinct applicable, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande. Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires : Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

Risque lié à la catégorie de société : Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque

fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque de cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux – et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés aux fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquiescer des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

Risque lié à la politique de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) : La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse : Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Ces FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres

composant le FNB et l'indice pertinent (ces écarts sont généralement faibles) et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds.

Le **risque de taux d'intérêt** tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et, ainsi, influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque d'illiquidité** désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant au marché sur lequel il est négocié ou des restrictions d'ordre juridique, ou du fait de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le **risque de gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du fonds.

Le **risque de marché** est le principal risque lié aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les actifs du Fonds ou du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du Fonds. Par conséquent, la valeur de votre placement dans le Fonds au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure au montant payé lors de l'achat. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, l'imposition de sanctions économiques, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des

placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risque de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres : Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de

ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Le **risque associé aux fonds sous-jacents** s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des parts d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

7.5 Remplacement des gains

- Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont replacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous et le titulaire n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

7.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'ont eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement aux fonds.

7.7 Contrats et faits importants

- Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué ne sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

7.8 Dépositaire des titres en portefeuille

- Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, rue Wellington Ouest, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds.
- Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

7.9 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
 - une modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
 - une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
 - une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

- Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits. Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances, il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.
- Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

7.10 Auditeur

- Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.
- L'auditeur est :
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
100 Adelaide Street West, P.O. Box 1
Toronto (Ontario)

8. Valorisation

8.1 Valeur marchande du contrat

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- i. la valeur des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent; et
- ii. tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

8.2 Jour d'évaluation

- Il y a jour d'évaluation chaque jour où :
 - i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et
 - ii. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et.
- Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées comme ayant été reçues le jour d'évaluation suivant.
- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.
- Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.
- Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
 - a. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés;
 - b. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
 - c. dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.
- Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

9. Frais

9.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons les options Frais d'entrée et Sans frais au titre du contrat.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance et la garantie au décès sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.

Frais relatifs au contrat

9.2 Options de frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

9.2.1 Options Frais d'entrée et Sans frais

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
 - Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
 - Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.
- En vertu de l'option Sans frais, vous ne payez pas de frais au moment du dépôt au contrat et vous ne payez pas de frais de rachat lors d'un retrait du contrat.
 - Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

9.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- Depuis le 26 mai 2023, les options de frais de souscription reportés ne sont plus offertes pour les nouveaux dépôts, mais elles peuvent s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.
- Si vous déteniez des unités de fonds assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés au 26 mai 2023, vous pouvez encore effectuer un virement entre fonds assortis de la même option de frais, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total pour ces options.
- Les placements existants assortis de l'option Frais de sortie ou Frais modérés au 26 mai 2023 seront maintenus, et le barème des frais de souscription existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond de retraits sans frais.
- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.

- Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais de sortie ou frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

Si, par exemple, vous souscrivez des unités d'un fonds d'actions avec frais de sortie et que, par la suite, vous demandez un virement vers un fonds de marché monétaire, les frais de sortie exigibles à la suite du retrait sont calculés en fonction du barème de frais de sortie applicable au fonds d'actions.

- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 5.3, Retraits sans frais.
- Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

Barème des options Frais de sortie et Frais modérés

(s'applique uniquement aux dépôts effectués le 26 mai 2023 ou avant cette date)

Catégorie de fonds	Retrait effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
Fonds du marché monétaire	Année 1	1,50	1,00
	Année 2	1,50	0,50
	Année 3	1,50	0,50
	Année 4	1,00	0
	Année 5	1,00	0
	Année 6	1,00	0
	Année 7	0,50	0
	Année 8 et années subséquentes	0	0
Tous les autres fonds (obligations, dividendes, répartition de l'actif, équilibrés et actions)	Année 1	5,50	2,50
	Année 2	5,00	2,00
	Année 3	5,00	1,50
	Année 4	4,00	0
	Année 5	4,00	0
	Année 6	3,00	0
	Année 7	2,00	0
	Année 8 et années subséquentes	0	0

9.3 Frais de retrait anticipé et récupération de frais

- Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Changements apportés aux fonds

9.4 Frais de gestion

- Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance de 75 % et de la garantie au décès de 75 % dont sont assorties toutes les séries de fonds offertes. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.
- Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

- Nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds offert, auquel cas nous vous informerons de notre intention par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 7.9, Changements importants.
- Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

9.5 Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour investir dans un fonds et correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.
- Les coûts opérationnels comprennent les coûts d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation du Fonds en contrepartie d'un paiement mensuel par le Fonds relativement à chaque catégorie du Fonds, s'il y a lieu. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 9.4, Frais de gestion, et la section 7.9, Changements importants, le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu des fonds.

10. Rémunération versée à votre conseiller

10.1 Renseignements généraux

- Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 Commission de vente

- La commission de vente versée dépend du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- Option Frais d'entrée :
 - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.

- Option Sans frais :
 - Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux premières années suivant le dépôt, votre conseiller gestionnaire pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.
- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
 - Virements de fonds entre les prestations complémentaires à l'échéance et au décès et les prestations complémentaires au décès.

10.3 Commission de suivi

- Quelle que soit l'option de frais choisie, Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

11. Renseignements fiscaux

11.1 Renseignements généraux

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au régime, qui a été enregistré en tant que REEE. Elle s'applique aux résidents canadiens et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la Loi).
- Les cotisations versées par le souscripteur au REEE doivent être versées conformément aux modalités du régime et aux dispositions de la Loi. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt. Les remboursements de cotisations versées au souscripteur ou à un ou plusieurs étudiants bénéficiaires ne sont pas imposables et ne sont pas déclarés dans le revenu.
- Il y a un plafond global applicable aux cotisations versées à tous les REEE à l'égard d'un étudiant bénéficiaire. Il incombe à chaque souscripteur de déclarer et de calculer l'impôt exigible sur sa part des cotisations excédentaires.
- Le revenu et les gains et les pertes en capital provenant des fonds sont généralement affectés au contrat le 31 décembre de chaque année, et ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu immédiat tant que le régime demeure enregistré en tant que REEE et que le régime demeure le titulaire du contrat. Le revenu de placement accumulé dans le cadre du régime peut être assujetti à l'impôt lorsque des retraits sont effectués du régime, comme il est expliqué ci-après.
- Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fond pour l'année d'imposition en cours.
- Les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

- Les paiements d'aide aux études (PAE) versés à un étudiant bénéficiaire sont imposables et inclus dans son revenu pour l'année où l'étudiant bénéficiaire les reçoit. Les PAE comprennent les subventions et les bénéfices de tous les dépôts. Nous communiquerons ce montant à l'étudiant bénéficiaire chaque année.
- Les paiements de revenu accumulé (PRA), généralement versés au souscripteur ou aux cosouscripteurs, sont constitués de revenus de placement et sont imposables et assujettis à une retenue d'impôt régulière et à un impôt additionnel. Nous sommes tenus de prélever de l'impôt sur ces paiements en vertu de la législation fiscale actuelle, à moins que les PRA ne soient admissibles et ne soient transférés directement au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du souscripteur ou de son conjoint ou de son conjoint de fait, et que le souscripteur ne dispose de suffisamment de droits de cotisation au REER.
- Les PRA qui ne sont pas admissibles à un transfert à un REER sont inclus dans le revenu et seront communiqués au souscripteur.
- En général, les transferts d'un REEE à un autre ne comportent aucune incidence fiscale si les bénéficiaires sont les mêmes pour chaque REEE. D'autres scénarios peuvent entraîner des pénalités fiscales ou le remboursement des subventions. Veuillez consulter votre conseiller fiscal personnel à propos de votre cas particulier.
- Si le REEE est révoqué, le revenu tiré du régime est imposable cette année-là et considéré comme un revenu pour le souscripteur.

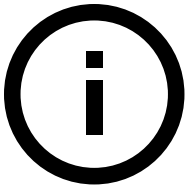
11.2 Imposition du « complément de garantie »

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Ce dépôt est dénommé « complément de garantie ».
- Le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Lorsque ces sommes sont retirées, elles sont considérées comme des remboursements de cotisations et de subventions.

12. Planification successorale

Remarque : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

- Au décès du dernier rentier survivant, la prestation de décès est versée au bénéficiaire du contrat.
- Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable, aucun complément de garantie ne s'applique et aucune modification n'est apportée à l'affectation des fonds.
- Si vous avez désigné votre conjoint comme cosouscripteur, à votre décès, il deviendra automatiquement le rentier successeur du contrat et le contrat demeure en vigueur.
- Si vous avez désigné un souscripteur successeur, au décès du dernier souscripteur survivant, le contrat est maintenu et votre souscripteur successeur en devient le souscripteur et le rentier.
- La personne qui acquiert les droits du dernier souscripteur survivant au titre du régime à son décès, y compris les ayants droit du souscripteur, a la possibilité de nommer un rentier successeur et de maintenir le contrat en vigueur.
- Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du souscripteur. Si le souscripteur est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.
- Le contrat n'est généralement pas protégé contre les réclamations de vos créanciers.



Contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat REE à fonds distincts Manuvie, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement initial du contrat ont été respectées.

La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dispositions du contrat Régime d'épargne-études (REE) à fonds distincts Manuvie.

Dans ces dispositions contractuelles, « vous » et « vos » renvoient au souscripteur au titre du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat individuel à capital variable et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

Le REE à fonds distincts Manuvie permet au régime d'investir dans les fonds offerts dans le cadre du contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du souscripteur et peut prendre ou perdre de la valeur.

Définitions et principaux termes

Frais de sortie

Depuis le 26 mai 2023, l'option Frais de sortie n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts, mais elle peut s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

Montant exempt de frais

Nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

Contrat

Également appelé « police ». Le contrat est le contrat REE à fonds distincts Manuvie, contrat de rente différée qui s'appuie sur une gamme complète de fonds conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Bénéficiaire du contrat

La législation exige que le régime soit le bénéficiaire du contrat; le régime reçoit le produit du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle le titulaire du contrat peut avoir des droits au titre du contrat. Il s'agit de la date d'échéance du régime, telle qu'elle est définie dans le régime, et de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Cotisation

Désigne une somme versée au régime par un souscripteur (ou une personne en son nom) au nom d'un étudiant bénéficiaire en vertu du régime. Il ne comprend pas les subventions ni les autres sommes versées au régime, conformément aux dispositions du régime.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent versée à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais de souscription applicables. Après déduction des frais de souscription et des autres frais

applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais de souscription applicables (dépôts bruts).

Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Fonds

Également appelés « fonds distincts ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat. Ils sont offerts pour l'affectation théorique des dépôts en vertu du contrat.

Objectif de placement fondamental

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

Frais modérés

Depuis le 26 mai 2023, l'option Frais de sortie n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts, mais elle peut s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée. Il est à noter qu'un fonds avec frais modérés est assorti d'une période d'imposition des frais plus courte que celle d'un fonds avec frais de sortie.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance stipulée dans le contrat.

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

Sans Frais

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Sans Frais, vous ne payez aucuns frais à Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller gestionnaire pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Régime

Désigne le REE à fonds distincts Manuvie établi conformément à ses modalités et à sa demande.

Titulaire de contrat

La législation exige que le fiduciaire soit le titulaire du contrat.

Le titulaire détient le contrat au nom et au bénéfice du souscripteur, et peut profiter de tous les avantages offerts en vertu du contrat afin de s'acquitter des paiements prévus par le régime.

Date d'entrée en vigueur du REEE

Désigne :

- a. la date d'ouverture du régime;
- b. si une somme a été transférée au régime à partir d'un autre REEE, la première des dates suivantes : la date d'ouverture du régime ou la date d'établissement de l'autre REEE par le souscripteur.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Étudiant bénéficiaire

La personne désignée par le ou les souscripteurs pour recevoir des paiements d'aide aux études (PAE). Pour être désignée étudiant bénéficiaire, la personne doit avoir un numéro d'assurance sociale (NAS), être un résident du Canada à la date du contrat et respecter les autres conditions et restrictions du régime.

Souscripteur

Tout particulier (autre qu'une fiducie) désigné comme souscripteur dans la demande de souscription, ou tout autre particulier qui est un « souscripteur » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Lorsque deux particuliers sont désignés comme souscripteurs (souscripteur et cosouscripteur) dans la demande de souscription, ils doivent être conjoints ou conjoints de fait l'un de l'autre. Il peut aussi s'agir du souscripteur et de son ex-conjoint ou ex-conjoint de fait, qui est également le parent légal de l'étudiant bénéficiaire. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le mot « souscripteur » employé au singulier s'interprète comme s'il était écrit au pluriel.

Souscripteur successeur

Un souscripteur peut désigner un souscripteur successeur du contrat REEE, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Au décès du dernier souscripteur survivant, le contrat est maintenu et le souscripteur successeur en devient le souscripteur et le rentier.

La Loi

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements, avec leurs modifications successives.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Unité

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous en vertu du contrat. Vous et le titulaire n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et
- ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds distinct.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification écrite. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par vous ou votre conseiller, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents.

Les renseignements fournis dans l'aperçu des fonds sont exacts et conformes aux lignes directrices LD2 : *Contrats individuels d'assurance à capital variable afférents aux fonds distincts*, au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu des fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et des fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Honoraires et autres charges
- Droit de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu des fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la Loi sur les assurances ou une autre loi applicable.

2. Aperçu général

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que souscripteur, ou l'étudiant bénéficiaire du REEE dans le cas des contrats au titre desquels le souscripteur est le responsable public (au sens attribué à ce terme dans le régime).

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que souscripteur, ou l'étudiant bénéficiaire du REEE dans le cas des contrats au titre desquels le souscripteur est le responsable public (au sens attribué à ce terme dans le régime).

2.4 Bénéficiaire du contrat

Le régime est le bénéficiaire du contrat, comme l'exige la loi. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire du contrat.

2.5 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.6 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Les primes effectuées dans le contrat par le titulaire de contrat au nom et au bénéfice du souscripteur comprennent les cotisations au régime par le souscripteur et tous les montants reçus au titre du régime à titre de subventions (selon la définition de cette expression dans le régime), s'il y a lieu, et tous les montants transférés au régime à partir d'autres REEE.

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la notice explicative et aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge et/ou à la date maximums pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les *Faits saillants* de la notice explicative. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, Jour d'évaluation des ordres.

Vous pouvez demander que votre dépôt, net des déductions, soit affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 8.2, Unités affectées à un fonds.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Il peut y avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'aucun fonds similaire n'existe, vous pouvez nous donner par écrit instructions de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 4, Les virements entre fonds. Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la clause 9.4, Changements importants.

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

3.3 Autres options de placement

Nous pouvons vous offrir dans le cadre de ce contrat des choix de placement appartenant à une autre catégorie (des comptes à intérêt garanti, par exemple), à des fonds ou à des séries assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, ainsi que les garanties de revenu. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de placer dans ces catégories, fonds ou séries additionnels. Si vous demandez une opération visant un nouveau choix de placement ou optez pour l'ajout d'une série, vous serez réputé accepter l'adhésion aux dispositions de la modification au contrat, laquelle fera partie du contrat.

3.4 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables. Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Sans frais, votre dépôt ne sera diminué d'aucuns frais. Toutefois, si vous retirez des unités au cours des deux premières années suivant la date du dépôt, la commission de votre conseiller gestionnaire pourrait faire l'objet d'une rétrofacturation. Votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à des fonds assortis de l'option Frais d'entrée, si le dépôt minimal exigé pour les fonds assortis de ce type de frais de souscription n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de virer des sommes entre divers fonds avec frais d'entrée si la valeur marchande d'un fonds devient inférieure au minimum prescrit pour les fonds assortis de ce type de frais de souscription.

3.5 Achats périodiques par sommes fixes

Le Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous pouvez demander que le dépôt au Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des

virements au Fonds APSF. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le Fonds APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons par les instructions de virement hors du Fonds APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du Fonds APSF au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

4. Les virements entre fonds

4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat.

Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser les virements au-delà du cinquième ou d'imposer des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 365 jours suivant leur acquisition. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Les virements entre fonds assortis d'options de frais différentes ne sont pas considérés comme des virements de fonds et ne sont pas autorisés. Toutefois, vous pouvez demander que des sommes soient virées d'un fonds avec frais de sortie ou avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives alors en vigueur permettent de tels virements.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds distinct.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10, *Résolution*.

5. Les retraits

5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur. La garantie à l'échéance et la garantie au décès seront réduites en proportion des retraits effectués. Les retraits doivent être effectués conformément à la législation en vigueur, aux modalités du régime et aux dispositions du présent contrat. Les retraits servent à effectuer des paiements au titre du régime.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un revenu imposable; pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, Renseignements fiscaux, de la notice explicative. Si, au jour d'évaluation, la valeur du ou des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

5.2 Frais de souscription reportés

Pour les dépôts effectués le 26 mai 2023 ou avant cette date, des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Les frais de souscription reportés ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat. Les frais de souscription reportés exigibles en cas de retrait sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont toujours calculés d'après le barème des frais de souscription de la catégorie du fonds auquel le dépôt a été affecté à l'origine. Par exemple, si vous avez demandé à l'origine qu'un dépôt soit affecté à la souscription des unités d'un fonds d'actions avec option Frais de sortie et que vous avez par la suite demandé un virement à un fonds de marché monétaire, les frais exigibles lors du retrait sont calculés d'après le barème des frais de souscription du fonds d'actions.

Veuillez vous reporter au tableau figurant à la section 9.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

5.3 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais.

Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente.

5.4 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, moins les frais de souscription, sera versée au régime aux fins de paiement. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

6. Frais

6.1 Frais relatifs au contrat

Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.4, *Frais de souscription*, et la section 5.2, *Frais de souscription reportés*.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Ces frais ne s'appliquent pas aux virements de fonds périodiques. Ces frais s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent à tous les frais de souscription qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

6.2 Frais relatifs au fonds

Honoraires de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds.

Les frais de gestion varient suivant le type de fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 9.4, Changements importants.

Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les coûts opérationnels d'un fonds peuvent comprendre les coûts opérationnels et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation du Fonds en contrepartie d'un paiement mensuel par le Fonds relativement à chaque catégorie du Fonds, s'il y a lieu. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans les paragraphes précédents.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujéti aux taxes.

7. Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec le contrat.

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant. Le paiement doit être effectué conformément à la législation en vigueur et au régime, et utilisé pour effectuer les paiements effectués au titre du régime.

7.1 Garantie à l'échéance

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande ou la garantie à l'échéance.

La garantie à l'échéance correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

7.2 Date de la prestation de décès

Si, au décès du dernier rentier survivant, aucun rentier successeur désigné au titre du contrat ne survit, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités au crédit du contrat dans tous les fonds existants autres que le Fonds de marché monétaire, si vous avez demandé que des dépôts soient affectés à ce fonds. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds de marché monétaire de la même série.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

7.3 Garantie au décès

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès.

À la date de la prestation de décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande ou la garantie au décès.

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

7.4 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable au bénéficiaire du contrat. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès.

À la date de la prestation de décès, la prestation de décès payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès. Au besoin, nous majorons la valeur marchande pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en déposant la différence dans un fonds de marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable, aucun complément de garantie ne s'applique et aucune modification n'est apportée à l'affectation des fonds.

7.5 Maintien du contrat au décès

S'il y a des cosouscripteurs au titre du contrat, en cas de décès du rentier, le souscripteur qui n'est pas le rentier devient alors d'office le premier rentier du contrat et le contrat est maintenu en vigueur.

Si un souscripteur successeur a été désigné, il devient le premier rentier du contrat au décès du dernier rentier survivant et le contrat est maintenu.

La personne qui acquiert les droits du dernier souscripteur survivant au titre du régime à son décès, y compris les ayants droit du souscripteur, a la possibilité de nommer un rentier successeur et de maintenir le contrat en vigueur.

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable, aucun complément de garantie ne s'applique et aucune modification n'est apportée à l'affectation des fonds.

7.6 Retraits et garanties

La garantie à l'échéance et la garantie au décès seront réduites en proportion des retraits effectués.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $G \times R/VM$ où :

G = garantie applicable à la série visée avant le retrait;

R = valeur marchande des unités retirées;

VM = valeur marchande totale des unités de la série visée avant le retrait.

8. Valeurs du contrat

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

1. la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
2. tout dépôt net des déductions que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds.

La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, *Jour d'évaluation*

8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

1. au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
2. la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est considérée comme ayant été reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation.

Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre représentant financier à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les besoins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du ou des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

9. Fonctionnement des fonds distincts

9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

1. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés;
2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
3. en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

9.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité d'un fonds chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7, *Conditions des garanties*.

9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un Fonds; ou
- une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, la fusion et les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du Fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds.

Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

10. Résolution

Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent ou un virement entre fonds en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou dans les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Ce droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent ou au virement entre fonds, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt ou virement entre fonds. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement, nous réaffecterons au fonds d'origine la somme ayant fait l'objet du virement. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande courante. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

11. Résiliation

11.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instructions écrites de racheter la totalité des unités de tous fonds qui sont au crédit du contrat.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur. Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 8.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription et de l'impôt exigibles; ou
- autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat.

Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 11.2, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est la section 11.2, *Rente par défaut, qui s'applique*.

11.2 Rente par défaut

Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, selon les modalités du régime, qu'une valeur marchande est disponible et que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 11.1, *Résiliation du contrat*, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont le titulaire du régime est titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente seront fournies à ce moment.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de la section 12, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, lorsque le contrat est enregistré :

- La rente est une rente viagère sur une tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des versements et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné.

Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des versements par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

*Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

Pour obtenir plus de renseignements,
communiquez avec votre conseiller
ou visitez le site **[manuvie.ca](https://www.manuvie.ca)**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé, et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

Régime individuel ou familial

**Régime d'épargne-études (REE)
à fonds distincts Manuvie**

Conditions

Le 12 novembre 2024

Conditions – Régime individuel ou familial

1. Contrat

1.1 Les présentes constituent, avec la demande de souscription, un contrat intervenu entre la Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (« le Promoteur »), promoteur du Régime, la Société de fiducie Manuvie (« le Fiduciaire »), fiduciaire du Régime, d'une part, et, d'autre part, soit un particulier seul ou un particulier et son conjoint marié ou de fait ou, si le particulier est le parent légal de l'étudiant bénéficiaire, le particulier et son ancien conjoint marié ou de fait, qui est également le parent légal de l'étudiant bénéficiaire (« le Souscripteur »), soit un responsable public (ce terme, ainsi que les termes placés entre guillemets dans le présent paragraphe, sont définis à l'article 2). Par ce contrat, le Promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs étudiants bénéficiaires selon qu'il s'agit d'un **régime individuel** ou d'un régime familial. Le Souscripteur indique dans la demande de souscription s'il s'agit d'un **régime individuel** ou d'un **régime familial**.

1.2 La Société de fiducie Manuvie, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada en vue d'exercer au Canada des activités consistant à proposer au public des services de fiduciaire, déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir comme fiduciaire du Régime.

2. Définitions Les définitions qui suivent s'appliquent au Régime.

2.1 **Paiement de revenu accumulé** - Montant payé sur le Régime, à l'exception d'un paiement visé à l'alinéa 13.1(a), (c), (d), (e) ou (f), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour son paiement.

2.2 **Législation régissant les subventions** - La Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) et ses règlements, avec leurs modifications successives.

2.3 **Législation fiscale applicable** - La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements, ainsi que les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu qui concernent les régimes d'épargne-études, avec leurs modifications successives.

2.4 **Demande de souscription** – La demande de souscription signée par le Souscripteur pour le Régime.

2.5 **Actif du Régime** – L'ensemble des cotisations au Régime (y compris celles transférées d'un autre REEE), des subventions reçues par le Régime et des revenus et plus-values de placement, moins les pertes, les frais et honoraires visés à l'article 12 et tout autre paiement fait par le Régime; les

placements détenus par le Fiduciaire dans le cadre du Régime font partie de l'actif du Régime.

2.6 **Cotisation** – Somme versée au Régime par un Souscripteur ou en son nom à l'intention d'un ou plusieurs étudiants bénéficiaires, conformément aux présentes et aux limites prévues par la législation fiscale applicable. La présente définition exclut les subventions ainsi que les sommes versées au Régime:

- soit en vertu de la législation régissant les subventions ou d'un programme provincial désigné
- soit en vertu d'un programme qui a un but semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province (étant précisé que sont exclues les sommes versées au Régime par un responsable public en tant que Souscripteur du Régime).

2.7 **Établissement d'enseignement agréé au Canada** – Établissement d'enseignement situé au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement admissible, à savoir : un « établissement d'enseignement agréé » (par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province) au sens de la Loi fédérale sur les prêts, un « établissement agréé » (par une autorité compétente) au sens de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou un établissement désigné par le ministre de l'Éducation du Québec aux fins de la Loi sur l'aide financière aux études, LRQ, c A-13.3.

2.8 **Programme provincial désigné** –

- Programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada), ou
- programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

2.9 **Paiement d'aide aux études (PAE)** – Paiement qui n'est pas un remboursement de cotisations et de transferts et qui est versé par le Régime à un étudiant bénéficiaire ou à son intention pour l'aider à faire des études postsecondaires, conformément à l'alinéa 9.1(a).

2.10 **Représentant successoral** - Exécuteur testamentaire, administrateur testamentaire, liquidateur de la succession ou fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire. Il peut y en avoir plus d'un.

2.11 **Régime familial** - Régime comptant un ou plusieurs étudiants bénéficiaires, conformément au paragraphe 3.1 des présentes et à la législation fiscale applicable.

2.12 **Date limite de cotisation** means:

- Pour les **régimes familiaux**, le dernier jour de la 31^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.

- b. Pour les **régimes individuels** :
- i. dans le cas d'un régime non déterminé, le dernier jour de la 31^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE;
 - ii. dans le cas d'un régime déterminé, le dernier jour de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.
- 2.13 Date d'échéance**
- a. Pour les **régimes familiaux**, le dernier jour de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.
 - b. pour les **régimes individuels** :
 - i. dans le cas d'un régime non déterminé, le dernier jour de la 35^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE;
 - ii. dans le cas d'un régime déterminé, le dernier jour de la 40^e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.
- 2.14 Régime antérieur** - Tout autre REEE ouvert par le Souscripteur.
- 2.15 Subvention** - Toute subvention payée ou payable en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), mais non les subventions du programme « Incitatif québécois à l'épargne-études ».
- 2.16 Régime individuel** - Régime comptant un seul étudiant bénéficiaire, conformément au paragraphe 3.2 des présentes et à la législation fiscale applicable.
- 2.17 Régime** – Le régime enregistré d'épargne-études constitué par la demande de souscription et par les présentes.
- 2.18 Établissement d'enseignement postsecondaire**
- a. Établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - b. Établissement d'enseignement situé au Canada et reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada comme établissement d'enseignement offrant des cours qui ne sont pas assortis de crédits permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences liées à une activité professionnelle;
 - c. Établissement d'enseignement situé à l'étranger, qui offre des cours postsecondaires et qui est:
 - i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où un étudiant bénéficiaire est inscrit à un cours qui dure au moins 13 semaines consécutives; ou
 - ii. une université où un étudiant bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours qui dure au moins 3 semaines consécutives.
- 2.19 Niveau postsecondaire** – Inclut un programme de formation offert par un établissement d'enseignement situé au Canada et reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada comme établissement d'enseignement offrant des cours (non assortis de crédits universitaires) de

nature technique ou professionnelle qui visent l'acquisition ou l'amélioration de compétences liées à une activité professionnelle.

- 2.20 Promoteur** – La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers ou tout promoteur remplaçant visé à l'article 18.
- 2.21 Responsable public** - En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est versée au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfant, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
- 2.22 Programme de formation admissible** – Programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.
- 2.23 Remboursement de cotisations et de transferts** – Selon le cas :
- a. Remboursement d'une cotisation qui n'était pas un transfert d'un autre REEE;
 - b. Remboursement d'une somme qui a été transférée au Régime à partir d'un autre REEE et qui aurait été un remboursement de cotisations et de transferts dans le cadre de cet autre REEE si elle avait été payée directement à un souscripteur de celui-ci.
- 2.24 REEE** – Régime enregistré d'épargne-études, au sens de la législation fiscale applicable.
- 2.25 Date d'entrée en vigueur du REEE** – Selon le cas :
- a. la date d'ouverture du Régime;
 - b. si une somme a été transférée au Régime à partir d'un régime antérieur, la date d'ouverture du Régime ou la date d'établissement du régime antérieur si elle est antérieure.
- 2.26 Plafond cumulatif de REEE** – « Plafond cumulatif de REEE » au sens de la législation fiscale applicable.
- 2.27 Étudiant bénéficiaire**
- a. Dans le cas d'un **régime familial**, personne physique, désignée par le Souscripteur conformément au paragraphe 3.1, à laquelle ou pour laquelle un paiement d'aide aux études sera versé au titre du Régime si elle y a droit;
 - b. Dans le cas d'un **régime individuel**, personne physique, désignée par le Souscripteur conformément au paragraphe 3.2, à laquelle ou pour laquelle un paiement d'aide aux études sera versé au titre du Régime si elle y a droit.
- 2.28 Programme de formation déterminé** Programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives aux cours et aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

2.29 Régime déterminé Régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

- a. le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un étudiant bénéficiaire;
- b. l'étudiant bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)(a) et (b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquent pour son année d'imposition qui se termine à la fin
- c. le régime interdit la désignation d'un nouvel étudiant bénéficiaire après la fin de la 35e année suivant la date d'entrée en vigueur du REEE.

2.30 Souscripteur

- a. Tout particulier (autre qu'une fiducie) désigné comme souscripteur dans la demande de souscription;
- b. Tout autre particulier qui est un « souscripteur » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Lorsque deux particuliers sont désignés comme Souscripteurs (souscripteur et cosouscripteur) dans la demande de souscription, ils doivent être conjoints (mariés ou de fait) l'un de l'autre ou, si le particulier est le parent légal de l'étudiant bénéficiaire, le particulier et son ancien conjoint marié ou de fait, qui est également le parent légal de l'étudiant bénéficiaire. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le mot « Souscripteur » employé au singulier s'interprète comme s'il était écrit au pluriel.

2.31 Fiduciaire – La Société de fiducie Manuvie et tout fiduciaire remplaçant désigné conformément à l'article 15.

3. Étudiant Bénéficiaire

- 3.1** Le Souscripteur d'un **régime familial** peut désigner une ou plusieurs personnes comme étudiant bénéficiaire du Régime pourvu qu'elles soient liées à chacun des Souscripteurs vivants par les liens du sang ou de l'adoption (au sens de la législation fiscale applicable) ou aient été ainsi liées à un Souscripteur initial décédé. Chaque étudiant bénéficiaire doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a. être âgé de moins de 21 ans au moment de sa désignation;
 - b. avoir été, juste avant sa désignation, bénéficiaire d'un autre REEE autorisant une pluralité de bénéficiaires concomitants.
- 3.2** Dans le cadre d'un **régime individuel**, et notamment d'un régime déterminé, une seule personne peut être désignée comme étudiant bénéficiaire dans la demande de souscription.
- 3.3** Outre les conditions énoncées aux paragraphes 3.1 et 3.2, tant pour les régimes familiaux que pour les régimes individuels, les désignations de bénéficiaire faites après 2003 ne peuvent être valables que si le numéro d'assurance sociale de la personne désignée est fourni d'avance au Promoteur et si cette personne réside au Canada au moment de sa désignation. Dans le cas de désignations faites à l'occasion d'un transfert de biens au

Régime depuis un autre REEE dont la personne désignée était bénéficiaire immédiatement avant le transfert, le numéro d'assurance sociale de cette personne doit également être fourni au Promoteur avant la désignation sauf si elle ne réside pas au Canada et n'a pas de numéro d'assurance sociale avant sa désignation.

- 3.4** Sous réserve des conditions stipulées en 3.1 et 3.2, le Souscripteur peut en tout temps remplacer un étudiant bénéficiaire au moyen d'un avis écrit donné sous une forme jugée acceptable par le Promoteur et contenant les renseignements exigés par celui-ci. Advenant l'envoi de plus d'un avis de remplacement au Promoteur, l'avis portant la date la plus récente prime.

4. Avis de désignation d'un étudiant bénéficiaire

Dans les 90 jours suivant la désignation d'un étudiant bénéficiaire par le Souscripteur, le Promoteur informe par écrit cet étudiant bénéficiaire (ou, si celui-ci a moins de 19 ans au moment de sa désignation, le parent ou le tuteur légal avec lequel il réside normalement ou encore le responsable public qui en a la charge) de l'existence du Régime ainsi que du nom et de l'adresse du Souscripteur.

5. Cotisations

- 5.1** Il appartient au Souscripteur de décider quand et combien il cotise au Régime et de veiller à ce que le total des cotisations versées pour chaque étudiant bénéficiaire dans le Régime et tout autre REEE également souscrit par lui n'excède pas le plafond cumulatif de REEE fixé par la législation fiscale applicable.
- 5.2** Le Fiduciaire ou le Promoteur peut fixer un minimum par cotisation. De plus, en ce qui concerne les cotisations effectuées après 2003, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être remplie :
- a. l'étudiant bénéficiaire réside au Canada au moment où la cotisation est versée et, sauf si le Régime a été ouvert avant 1999, son numéro d'assurance sociale est communiqué au Promoteur avant le versement de la cotisation;
 - b. (b) la cotisation est faite au moyen d'un transfert provenant d'un autre REEE dont l'étudiant bénéficiaire était bénéficiaire juste avant le transfert; et
 - c. pour les **régimes familiaux**, l'étudiant bénéficiaire a moins de 31 ans au moment de la cotisation.
- 5.3** Le Promoteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts, à sa seule discrétion. Des montants ou des placements peuvent être transférés au présent Régime à partir d'un régime antérieur (pourvu qu'il s'agisse de placements

admissibles selon l'article 7) conformément à la législation fiscale applicable, pourvu qu'aucun paiement de revenu accumulé n'ait été, à la demande d'un Souscripteur, versé par le régime antérieur à l'égard d'un étudiant bénéficiaire de ce régime. Si le présent Régime est :

- a. un **régime individuel**, le transfert peut, dans certaines circonstances, être considéré comme une cotisation effectuée à l'égard de l'étudiant bénéficiaire du présent Régime à la même date (ou aux mêmes dates) et du même montant. Ou des mêmes montants) que la ou les cotisations correspondantes au régime antérieur;
- b. un **régime familial**, le transfert sera considéré comme une cotisation effectuée à l'égard de l'étudiant bénéficiaire du présent Régime à la même date (ou aux mêmes dates) et du même montant (ou des mêmes montants) que la ou les cotisations correspondantes au régime antérieur, sauf si l'étudiant bénéficiaire du présent Régime était aussi étudiant bénéficiaire du régime antérieur immédiatement avant le transfert ou s'il est âgé de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur d'un étudiant bénéficiaire du régime antérieur.

5.4 Aucune cotisation ne peut être effectuée après la date limite de cotisation.

5.5 Advenant le dépassement du plafond cumulatif de REEE mentionné au paragraphe 5.1, c'est au Souscripteur qu'il appartient de demander, conformément à l'article 8, un remboursement suffisant pour retirer la « part du souscripteur sur l'excédent » (**au sens de la législation fiscale applicable**).

6. Subventions

6.1 Lorsqu'un étudiant bénéficiaire est admissible à des subventions selon la législation fiscale applicable, le Promoteur, à la demande du Souscripteur et après réception des formulaires dûment remplis exigés par la législation régissant les subventions et par lui-même, fait la demande de ces subventions pour le bénéficiaire étudiant. Le Promoteur et le Fiduciaire n'ont pas à vérifier l'admissibilité de l'étudiant bénéficiaire aux subventions.

6.2 Le Promoteur fera en sorte que le Fiduciaire ou son délégataire (selon le paragraphe 13.3) effectue sur l'actif du Régime tout remboursement de subventions exigé par la législation régissant les subventions ou par la législation fiscale applicable.

7. Placement

7.1 L'actif du Régime est placé selon les directives du Souscripteur pourvu que celles-ci soient données au Promoteur sous une forme jugée acceptable par celui-ci et que les placements demandés répondent, s'il y a lieu, aux exigences du Promoteur en matière de placement communiquées au Souscripteur.

7.2 Il incombe au Souscripteur de se renseigner sur les placements du Régime, de choisir les placements du Régime et de déterminer si tel ou tel placement devrait être acheté, vendu ou conservé par le Régime. Toutefois, le promoteur exercera la diligence, la prudence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible, au sens de la législation fiscale applicable. À défaut d'instructions du Souscripteur, le Promoteur peut, à sa discrétion, faire procéder à la vente de suffisamment de placements pour permettre le paiement de sommes dues par le Régime. Le Promoteur et le Fiduciaire ne sont pas responsables des pertes subies par le Régime par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, sans égard au fait qu'ils aient ou non fourni au Souscripteur de l'information sur ce placement, notamment quant à sa valeur passée ou future.

7.3 Les possibilités de placement de l'actif du Régime ne se limitent pas aux placements autorisés par la loi dans le cas des fiduciaires et ne sont pas soumises aux critères de planification ni aux exigences de diversification prévus par la loi à l'égard des fiduciaires.

8. Remboursement de cotisations et de transferts

8.1 Le Souscripteur peut en tout temps demander un remboursement de cotisations et de transferts. Le cas échéant, il doit présenter sa demande par écrit sous une forme jugée acceptable par le Promoteur. Le montant du remboursement ne peut dépasser ni le total des cotisations (moins tout remboursement antérieur) ni la valeur de l'actif du Régime au moment du remboursement (moins toute subvention à rembourser selon la législation régissant les subventions).

8.2 Dans les 30 jours suivant la réception par le Promoteur d'une demande écrite de remboursement de cotisations et de transferts (étant précisé que ce délai peut être raccourci au gré du Promoteur), le remboursement sera versé au Souscripteur ou à un étudiant bénéficiaire, selon les directives du Souscripteur. S'il y a plus d'un Souscripteur au moment de la demande de remboursement de cotisations et de transferts, le remboursement est réputé payable aux deux Souscripteurs et peut être payé aux deux conjointement ou à l'un d'entre eux, suivant les directives fournies par eux. En l'absence de telles directives, le remboursement de cotisations et de transferts est établi à l'ordre des deux Souscripteurs. Tout remboursement de cotisations et de transferts versé à un Souscripteur ou aux deux Souscripteurs, selon le cas, emporte libération du Promoteur et du Fiduciaire à l'égard de ce remboursement.

9. Paiements d'aide aux études et autres paiements

- 9.1 Sous réserve de la législation fiscale applicable et de la législation régissant les subventions, le Promoteur, dès la réception d'instructions en ce sens du Souscripteur sous une forme qu'il juge acceptable, veille à ce que le Fiduciaire ou son délégué (selon le paragraphe 13.3) paie sur l'actif du Régime, y compris les subventions comprises dans celui-ci, le ou les montants indiqués par le Souscripteur :
- a. à ou pour un étudiant bénéficiaire (ou l'étudiant bénéficiaire, selon le contexte), à titre de paiement d'aide aux études. Toutefois :
- i. L'étudiant bénéficiaire doit :
- a. soit être inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire,
- b. soit avoir plus de 15 ans et être inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire.
- ii. En outre, lorsque l'admissibilité au paiement s'appuie :
- a. sur le critère prévu en 9.1(a)(i)A, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :
- A. l'étudiant a satisfait à ce critère durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin à ce moment;
- B. le total du paiement d'aide aux études en question et de tous les autres paiements d'aide aux études versés à ou pour l'étudiant bénéficiaire dans le cadre du présent Régime et de tout autre REEE du Promoteur au cours de la période de 12 mois qui prend fin à ce moment ne dépasse pas le montant maximal autorisé en vertu de la loi fiscale ou tout montant plus élevé que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) approuve par écrit à l'égard de l'étudiant bénéficiaire.
- b. sur le critère prévu en 9.1(a) (i) B, le total du paiement en question et de tous les autres paiements d'aide aux études versés à ou pour l'étudiant bénéficiaire dans le cadre du présent Régime et de tout autre REEE du Promoteur au cours de la période de 13 semaines qui prend fin à ce moment ne dépasse pas le montant maximal autorisé en vertu de la loi fiscale ou tout montant plus élevé que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) approuve par écrit à l'égard de l'étudiant bénéficiaire.
- iii. Malgré les sous-alinéas 9.1(a)(i) et (ii), un paiement d'aide aux études peut être versé en tout temps au cours de la période de six mois qui suit le moment où l'étudiant bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant à un

programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences ci-dessus s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

- iv. Le Fiduciaire ou son délégué (selon le paragraphe 13.3) veille à ce que le montant de chaque paiement d'aide aux études soit prélevé en tout ou en partie sur les subventions détenues dans le Régime conformément à la législation régissant les subventions. Le promoteur détermine si les conditions nécessaires au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies. Sa décision est sans appel et lie le Souscripteur et l'étudiant bénéficiaire;
- b. à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- c. à un autre REEE, à condition qu'aucun paiement de revenu accumulé n'ait été payé au titre de l'alinéa 9.1(d);
- d. à titre de paiement de revenu accumulé. Dans ce cas :
- i. le paiement doit être versé à ou pour un Souscripteur qui, au moment où ce paiement est effectué, est résident du Canada aux fins de l'impôt;
- ii. le paiement ne peut être versé conjointement à plusieurs Souscripteurs ou pour le compte de plusieurs Souscripteurs;
- iii. au moins l'une des conditions suivantes doit aussi être remplie :
- A. au moment du paiement, il s'est écoulé plus de neuf ans après l'année de la date d'entrée en vigueur du REEE et aucune personne (non décédée) qui est ou a été étudiant bénéficiaire a moins de 21 ans ou a droit à un paiement d'aide aux études du Régime;
- B. le paiement est fait au cours de la 35^e année qui suit celle de la date d'entrée en vigueur du REEE, excepté si le Régime est un régime déterminé (ou il est fait au cours de la 40^e année qui suit celle de la date d'entrée en vigueur du REEE si le Régime est un régime déterminé);
- C. au moment du paiement, tous les étudiants bénéficiaires sont décédés.
- 9.2 Sur demande du Souscripteur appuyée par les documents requis, lorsqu'un étudiant bénéficiaire ou l'étudiant bénéficiaire (selon le contexte) souffre d'une déficience mentale grave et prolongée de nature à l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le Promoteur demandera au ministre du Revenu national la permission de ne pas appliquer la condition prévue en 9.1(d)(iii)A pour le versement de paiements de revenu accumulé.

9.3 S'il y a plus d'un Souscripteur au moment de la demande de paiement de revenu accumulé, le paiement est versé à celui qui en a fait la demande. Tout paiement de revenu accumulé versé à l'un des Souscripteurs conformément à sa demande emporte libération du Promoteur et du Fiduciaire à son égard.

10. Fin du régime

10.1 Le Régime prend fin à la première des dates suivantes :

- a. le dernier jour de février de l'année qui suit celle du premier paiement de revenu accumulé du Régime;
- b. a date où l'enregistrement du Régime comme REEE est révoqué par le ministre du Revenu national;
- c. la date d'échéance du Régime.

10.2 Au moment de la fermeture du Régime, le Promoteur veillera à ce que le Fiduciaire paie sur l'actif du Régime (si actif il y a) :

- a. les frais ou honoraires exigibles;
- b. un remboursement des cotisations et des transferts au Souscripteur, calculé selon l'article 8;
- c. tout remboursement de subvention exigé par la législation régissant les subventions;
- d. le solde du Régime, une fois effectués les paiements prévus aux alinéas 10.2(a), (b) et (c), à l'établissement d'enseignement agréé au Canada désigné par le Souscripteur ou, à défaut d'une telle désignation, choisi par le Promoteur.

11. Établissement d'enseignement agréé au Canada

Le Souscripteur désignera au Promoteur, au moyen d'un avis revêtant une forme jugée acceptable par le Promoteur et contenant tous les renseignements exigés par celui-ci, un établissement d'enseignement agréé au Canada. Le Souscripteur peut modifier cette désignation en tout temps au moyen d'un nouvel avis écrit répondant aux mêmes exigences. Si plusieurs avis de désignation d'établissement d'enseignement agréé au Canada sont ainsi donnés au Promoteur, l'avis portant la date la plus récente prime.

12. Honoraires et frais

Sous réserve de toute restriction prévue dans la législation régissant les subventions, le Promoteur et le Fiduciaire ont droit aux honoraires et frais raisonnables établis pour leurs services dans le cadre du Régime et au remboursement de tous frais et débours (y compris les taxes et les impôts) raisonnablement engagés dans l'accomplissement de leurs tâches au titre des présentes, notamment les courtages, les commissions, les paiements à des mandataires dûment nommés et les autres frais occasionnés par les placements. Le Promoteur et le Fiduciaire ont le droit de modifier le montant de ces honoraires et de ces frais moyennant un préavis raisonnable au Souscripteur. Sauf lorsqu'ils sont payés directement au

Promoteur et au Fiduciaire, les honoraires et les frais visés par le présent article (y compris toute taxe applicable) sont prélevés sur l'actif du Régime (à l'exclusion des subventions) de la manière déterminée par le Promoteur et le Fiduciaire. À cette fin, le Promoteur peut, à sa seule discrétion, faire liquider des placements de son choix détenus dans le Régime.

13. Désignation et responsabilités du fiduciaire

13.1 Le Fiduciaire accepte d'agir comme fiduciaire de l'actif du Régime. Lui ou son délégué (selon le paragraphe 13.3), moyennant le paiement d'honoraires et de frais conformément à l'article 12, reçoit les cotisations et les subventions et détient irrévocablement, investit et réinvestit l'actif du Régime aux fins suivantes :

- a. le versement de paiements d'aide aux études;
- b. le versement de paiements de revenu accumulé;
- c. le remboursement de cotisations et de transferts;
- d. les remboursements prévus par la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) ou un programme provincial désigné (et le paiement de sommes afférentes à ces remboursements);
- e. le paiement à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement;
- f. le paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une ou l'autre des fins énoncées aux alinéas (a) à (e).

13.2 Le Fiduciaire produit les déclarations de renseignements et tous les autres documents relatifs au Régime qui doivent être produits selon la législation fiscale applicable et la législation régissant les subventions.

13.2 Le Fiduciaire a le droit de déléguer certaines tâches administratives au Promoteur ou à une autre société à laquelle il est affilié.

14. Opérations intéressées

Les services du Fiduciaire ne sont pas exclusifs. Sous réserve des restrictions stipulées dans les présentes à l'égard de ses pouvoirs, le Fiduciaire peut, à toute fin et à sa seule discrétion, et il est par les présentes expressément autorisé à le faire, désigner ou employer une personne physique ou une entité juridique – cabinet, société de personnes, association, fiducie ou personne morale – à laquelle il est directement ou indirectement lié ou dans laquelle il possède un intérêt direct ou indirect, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (à titre de fiduciaire ou autrement), investir dans cette personne ou entité, passer un contrat ou traiter avec elle, et en tirer un avantage, sans être tenu d'en rendre compte et sans que cela constitue un manquement aux présentes.

15. Remplacement du fiduciaire

- 15.1** Le Fiduciaire peut se démettre de ses fonctions de fiduciaire du Régime au moyen d'un préavis écrit de la durée convenue par écrit entre lui et le Promoteur. Le Fiduciaire démissionne à la réception d'un préavis écrit de 90 jours du Promoteur le lui demandant s'il estime que le fiduciaire remplaçant assumera correctement les fonctions de fiduciaire prévues aux présentes.
- 15.2** Le Promoteur doit choisir un fiduciaire remplaçant dès qu'il reçoit un avis de démission du Fiduciaire ou qu'il lui demande formellement de démissionner. Si le Promoteur n'a toujours pas désigné de fiduciaire remplaçant au bout de 30 jours, le Fiduciaire a le droit de le faire. La démission du Fiduciaire ne peut prendre effet avant que le fiduciaire remplaçant ait été désigné et que le Promoteur ait avisé du remplacement le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada.
- 15.3** Lorsqu'un fiduciaire remplaçant est désigné, il devient sans autres formalités le nouveau Fiduciaire du Régime et acquiert sans acte de transport les pouvoirs, droits, obligations et responsabilités du fiduciaire qu'il remplace et l'actif du Régime lui est confié. Le Fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant les actes de transport et autres garanties nécessaires ou souhaitables pour donner effet à sa désignation.
- 15.4** Le fiduciaire remplaçant doit être une société qui réside au Canada et qui est autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire.
- 15.5** Toute société de fiducie issue du regroupement du Fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, et toute société de fiducie qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités fiduciaires du Fiduciaire, devient de plein droit fiduciaire remplaçant, sous réserve du préavis réglementaire au ministre de l'Emploi et du Développement social Canada.
- 15.6** Le Promoteur doit aviser le Souscripteur et le ministre du Revenu national du remplacement du Fiduciaire.

16. Responsabilités du promoteur

- 16.1** Le Promoteur est responsable en dernier ressort du Régime, notamment de son administration en conformité avec les présentes. C'est lui qui demande l'enregistrement du Régime comme REEE selon la législation fiscale applicable. Il veille aussi à ce que le Régime respecte en tout temps les exigences de la législation fiscale applicable et de la législation régissant les subventions à l'égard des REEE.
- 16.2** Le Promoteur verse ou fait verser des paiements d'aide aux études à l'étudiant bénéficiaire.

- 16.3** Le Promoteur a le droit de déléguer certaines tâches administratives au Fiduciaire ou à une autre société à laquelle il est affilié.

17. Relevés et dossiers

- 17.1** Le Promoteur tient pour le Régime un compte auquel il inscrit :
- le montant et la date des cotisations versées au Régime par ou pour le Souscripteur;
 - placements, les opérations de placement ainsi que les revenus, gains et pertes de placement;
 - la valeur marchande de l'actif du Régime;
 - le montant, la date et les bénéficiaires des paiements d'aide aux études;
 - le montant et la date des transferts à un autre REEE;
 - le montant et la date des remboursements de subventions;
 - le montant et la date des paiements faits à des établissements d'enseignement agréés au Canada;
 - le remboursement de cotisations et de transferts pouvant être versé au Souscripteur et les remboursements de cotisations et de transferts déjà effectués;
 - le montant des honoraires et autres frais payables par le Régime;
 - le montant et la date des paiements de revenu accumulé;
 - le solde du compte de subventions du Régime et tout autre renseignement requis selon une entente conclue entre le Promoteur et le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada à l'égard des subventions.
- 17.2** Un relevé annuel (ou plus fréquent, au choix du Promoteur) montrant les opérations touchant le Régime passées au cours de l'année précédente est envoyé au Souscripteur.

18. Remplacement du promoteur

- 18.1** Moyennant le consentement écrit du Fiduciaire (qui ne peut être refusé sans motif raisonnable), le Promoteur peut en tout temps céder ses droits et obligations au titre du Régime à une autre société par actions qui réside au Canada et qui est autorisée à remplir les obligations du Promoteur dans le cadre du Régime, à condition d'en aviser d'avance le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada. Le cessionnaire doit signer tout contrat ou autre document nécessaire à l'exercice de ces droits et obligations.
- 18.2** Le promoteur remplaçant doit informer le Souscripteur et le ministre du Revenu national du changement de promoteur.

19. Limitation de la responsabilité du fiduciaire et du promoteur

19.1 Le Promoteur et le Fiduciaire ne sauraient être responsables de pertes ou de dommages subis par le Régime, un Souscripteur ou un étudiant bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, notamment en cas de perte résultant du fait qu'ils ont suivi des directives de placement données par un représentant dûment autorisé du Souscripteur.

19.2 Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont personnellement tenus des taxes, impôts, intérêts ou pénalités pouvant être imputés au Régime, en vertu de la législation fiscale applicable, par suite de paiements versés par le Régime ou de l'achat, la vente ou la conservation d'un placement.

19.3 Le Souscripteur, les étudiants bénéficiaires et leurs représentants légaux sont solidairement tenus de garantir le Promoteur et le Fiduciaire à l'égard :

- a. des remboursements de subventions exigibles;
- b. des impôts et des taxes pouvant frapper le Promoteur ou le Fiduciaire en raison de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de placements, de paiements ou de distributions du Régime faits conformément aux présentes, ou du fait que le Promoteur ou le Fiduciaire a suivi ou non des directives données à l'un d'eux par le Souscripteur ou un agent dûment autorisé de celui-ci;
- c. de tous autres coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire à l'égard du Régime.

Le Promoteur comme le Fiduciaire peut se rembourser – et rembourser toute société affiliée à laquelle il délègue des tâches qui s'y rapportent – les impôts, taxes, pénalités ou coûts susdits, sur toute partie de l'actif du Régime en vertu de la législation fiscale applicable.

20. Modification du régime

Le Promoteur peut modifier les conditions du Régime au besoin. Le cas échéant, le Souscripteur doit être avisé de la modification. Aucune modification des conditions du Régime ne saurait avoir pour effet de retirer au Régime son statut de REEE ou de faire perdre à un étudiant bénéficiaire l'admissibilité à des subventions selon la législation régissant les subventions. Les modifications du Régime peuvent être rétroactives.

21. Avis

21.1 Tout avis du Souscripteur au Promoteur ou au Fiduciaire est valablement donné s'il est remis en mains propres aux bureaux du Promoteur où le Régime est administré ou s'il est expédié par la poste, port payé, à ces mêmes bureaux. Il est réputé avoir été donné à la date de sa réception à ces bureaux.

21.2 Tout avis, relevé ou reçu que le Promoteur doit donner au Souscripteur est valablement donné s'il est remis en mains propres ou s'il est expédié au Souscripteur par la poste, port payé, à l'adresse indiquée dans la demande de souscription ou à une autre adresse communiquée au Promoteur par le Souscripteur lui-même ou par son représentant personnel ou successoral. Les avis, relevés ou reçus sont réputés donnés au moment de leur remise en mains propres ou, s'ils sont expédiés par la poste, le cinquième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

22. Directives du souscripteur

Les directives, désignations et autres informations à fournir par le Souscripteur dans le cadre du Régime doivent être données sous une forme que le Promoteur et le Fiduciaire jugent acceptable.

23. Date de naissance et résidence

23.1 L'indication de la date de naissance d'un étudiant bénéficiaire par le Souscripteur dans la demande de souscription ou dans une désignation écrite est considérée comme une attestation de l'âge de l'étudiant bénéficiaire et comme un engagement du Souscripteur à fournir sur demande toute preuve d'âge supplémentaire exigée par le Promoteur.

23.2 Le Fiduciaire et le Promoteur sont en droit de se fier aux dossiers du Promoteur en ce qui concerne l'adresse courante de l'étudiant bénéficiaire et du Souscripteur pour déterminer leurs lieux de résidence et de domicile respectifs pour l'administration et les paiements du Régime, sauf réception d'un avis écrit de changement de lieu de résidence ou de domicile avant le versement d'un paiement.

24. Décès du souscripteur

Advenant le décès du Souscripteur, le Promoteur et le Fiduciaire sont autorisés à fournir des renseignements sur le Régime au représentant successoral du Souscripteur et aux étudiants bénéficiaires lorsque cela leur semble indiqué. Si l'étudiant bénéficiaire est mineur au moment du décès, ces renseignements peuvent être communiqués au parent, au tuteur ou au responsable public qui en a la garde.

24.1 Lorsqu'il y a deux Souscripteurs et que l'un d'entre eux décède :

- a. si le Régime a été ouvert en dehors du Québec, tous les droits, privilèges et obligations du défunt reviennent au Souscripteur survivant; les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux du défunt n'ont aucun droit en tant que tels;
- b. si le Régime a été ouvert au Québec, le Code civil du Québec et les autres lois applicables s'appliquent.

25. Consignation au tribunal

En cas de différend au sujet de la personne légalement autorisée à demander et à recevoir des paiements du Régime après le décès du Souscripteur, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent demander au tribunal de leur fournir des instructions ou remettre tout ou partie de l'actif du Régime au tribunal et ils ont droit au remboursement intégral des frais juridiques ainsi engagés. Le Promoteur et le Fiduciaire ne sauraient être tenus responsables des pénalités, pertes ou préjudices pouvant résulter du remboursement de subventions exigé par la législation régissant les subventions du fait d'une telle consignation.

26. Héritiers, représentants et ayants droit

Sont liés par les présentes : les héritiers, les représentants successoraux, les fondés de pouvoir, les comités, les dépositaires et les autres représentants légaux ou personnels ou ayants droit du Souscripteur; les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et du Promoteur ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires; les successions, héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, dépositaires et autres représentants légaux ou personnels ou ayants droit des tiers ainsi liés.

27. Mandataires

Le Souscripteur autorise le Promoteur et le Fiduciaire à désigner ou employer ensemble ou chacun de leur côté des mandataires et à leur déléguer n'importe lesquels de leurs pouvoirs, tâches et responsabilités respectifs.

28. Cession

Un Souscripteur ne peut céder ses droits au titre du Régime à moins que le cessionnaire puisse être un « Souscripteur » selon la définition de ce terme donnée à l'article 2.

Pour de plus amples renseignements,
communiquez avec votre conseiller
ou visitez le site **manuvie.ca**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé, et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

Pour obtenir plus de renseignements,
communiquez avec votre conseiller
ou visitez le site **[manuvie.ca](https://www.manuvie.ca)**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance Régime d'épargne-études à fonds distincts Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat. Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé, et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.